

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2024
COMMUNE DE VILLENAUXE-LA-GRANDE

La réunion a débuté le 17 juillet 2024 à 18h00 sous la présidence du Maire, Madame CARPANESE Barbara.

Membres présents :

Madame BUTTARD Christine
Monsieur CARIO Léo
Madame CARPANESE Barbara
Monsieur DEFOSSE Michaël
Madame DEHAND Véronique
Monsieur FRANCOIS Eddie
Madame GARNIER Bernadette
Monsieur GUERIN Alain
Madame GUINOT Gilberte
Monsieur HAMELIN Eric
Madame LEGRAS Nicole
Madame LEREDOTTE Sylvie
Madame NIELLEZ Florence
Monsieur POULLEAU JérémY
Monsieur VAN DER LINDEN Philippe

Membres absents représentés :

Monsieur CHAUTARD Cédric Pouvoir donné à M POULLEAU JérémY
Madame CROUZET Réjane Pouvoir donné à Mme GUINOT Gilberte
Monsieur GUERINOT Damien Pouvoir donné à Mme CARPANESE Barbara
Monsieur MATHIAS Jean Yves Pouvoir donné à Mme GARNIER Bernadette
Madame OUDARD Chantal Pouvoir donné à M GUERIN Alain
Monsieur OUDARD Kevin Pouvoir donné à Mme DEHAND Véronique
Madame TORCHET Elise Pouvoir donné à Mme NIELLEZ Florence

Membres absents :

Monsieur BERGER Damien

Secrétaire de séance : Madame LEGRAS Nicole

Le quorum (plus de la moitié des 23 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Le procès-verbal du précédent conseil municipal du 9 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

2024_42 - Signature d'une convention avec ALCOME
2024_43 - Répartition du produit des concessions des cimetières, des cases du columbarium, cavurne, dispersion des cendres
2024_44 - Annulation d'une créance
2024_45 - Acceptation d'un don de 500 € de l'association OCCE 10 EP de la Noxe
2024_46 - Redevance d'occupation du domaine public gaz 2024
2024_47 - Indemnité de fonction à M. Eric HAMELIN conseiller municipal délégué
2024_48 - Modification des statuts de la communauté de communes du Nogentais
2024_49 - Acceptation et demande de paiement du fonds de concours de la CCN pour le changement des panneaux de basket à la salle des sports Prieur-Vignot
2024_50 - Acceptation et demande de paiement du fonds de concours de la CCN pour le changement de deux vélux à l'école primaire
2024_51 - Acceptation et demande de paiement du fonds de concours de la CCN pour le changement d'un châssis au local commercial de la boulangerie

2024_52 - Acceptation et demande de paiement du fonds de concours de la CCN pour la réfection de l'entrée de l'Intermarché

2024_53 - Acceptation et demande de paiement du fonds de concours de la CCN pour le plan Leds phase 1

2024_54 - Ajout d'une délégation aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal

- Questions diverses

2024_42 - Signature d'une convention avec ALCOME

On estime entre 20 000 à 25 000 tonnes la quantité de mégots jetés chaque année en France, soit environ 7.7 milliards de mégots.

Au-delà de la pollution visuelle, ces déchets représentent surtout une source de pollution environnementale :

- le filtre contient des matières plastiques (acétate de cellulose) : un mégot peut mettre plus de dix ans pour se dégrader ;

- le filtre contient plusieurs milliers de substances chimiques (acide cyanhydrique, naphthalène, nicotine, ammoniac, cadmium, arsenic, mercure, plomb) dont certaines sont toxiques pour les écosystèmes ;

- un mégot jeté par terre et emporté par les eaux aura toutes les chances de rejoindre les mers et les océans.

Pour lutter contre la pollution des mégots sur la voie publique, il est proposé au conseil municipal de conventionner avec ALCOME.

ALCOME est la filière Responsabilité élargie du producteur (REP) des mégots.

Ses missions :

Fixées dans la loi depuis 1975 et codifiées dans l'article L. 541-10 du code de l'environnement et la Directive déchet 2008/98/CE, les filières REP sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion des déchets, qui concernent certains types de produits. Ces dispositifs reposent sur le principe selon lequel les personnes responsables de la mise sur le marché des produits peuvent être rendus responsables dans la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

Dans le cadre d'une filière REP, les producteurs qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. **C'est le principe du pollueur-payeur.**

Sensibiliser : L'enjeu, c'est le geste. La sensibilisation passe par l'information du fumeur, afin d'améliorer durablement son comportement pour réduire le nombre de mégots jetés sur la voie publique.

Améliorer : La mise à disposition d'équipements (cendriers de poche, cendriers de rue) constitue une étape importante afin d'optimiser le maillage territorial des dispositifs de collecte des mégots et ainsi offrir davantage de solutions aux fumeurs afin de jeter leurs mégots de manière appropriée.

Soutenir : L'éco-organisme assure auprès des collectivités le soutien au nettoyage des mégots. En contrepartie les collectivités devront chaque année partager leurs principales actions en matière de prévention et de nettoyage dans les espaces publics.

Les objectifs :

- 35% de mégots mal jetés en 2025 ;
- 40 % de mégots mal jetés en 2026.

Pour contractualiser avec ALCOME, il faut :

- S'inscrire sur le portail internet ;
- Téléverser la délibération du conseil municipal ;
- Téléverser le contrat signé : à partir de cette date démarre le calcul des soutiens financiers.

En contractualisant avec ALCOME, la collectivité s'engage à mettre en place plusieurs mesures :

- Etat des lieux des hotspots (espace public concentrant une quantité importante de mégots mal jetés) et des dispositifs de collecte ;
- Plan de communication « mégots » ;
- Plan de répression ;
- Bilan des principales actions menées dans l'année sur le sujet mégot.

Pour une collectivité comme Villenauxe-la-Grande, le soutien financier annuel s'élève à 0.50 € par habitant soit 1322.50 €. Cette somme pourra être perçue l'année suivante, après transmission du bilan annuel des actions menées durant l'année écoulée.

Si la commune conventionne avec l'autre dispositif de Tchao Mégots, cette somme couvrira le coût de la collecte pour le recyclage des mégots.

Une fois la contractualisation effectuée, la commune pourra commander 3 cendriers de rue et 27 éteignoirs depuis son espace collectivité dans les 90 jours suivants la signature du contrat.

ALCOME fourni également une dotation annuelle de cendriers de poche : 50 cendriers par tranche de 1000 habitants, soit 19 cendriers de poche par an.

Mme le Maire ajoute qu'il sera possible d'obtenir une dotation supplémentaire de cendriers de poche lors de manifestations ponctuelles.

Au regard de ces informations, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à contractualiser avec ALCOME.

M. GUERIN souhaite connaître le nom de la personne qui sera responsable de cette action et les modalités des sanctions.

Mme le Maire lui répond qu'elle en assumera la responsabilité. Mais ce sont bien les services techniques qui organiseront la collecte des mégots contenus dans les cendriers des rues.

Elle ajoute que les sanctions seront fixées par arrêté municipal et qu'un bilan annuel de l'action sera communiqué au conseil municipal et à l'organisme ALCOME.

22 voix pour

Après délibération, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Mme le Maire à signer la convention avec ALCOME.

2024_43 - Répartition du produit des concessions des cimetières, des cases du columbarium, caverne, dispersion des cendres

Par délibération en date du 28 mai 2024, le conseil municipal a acté la répartition du produit des concessions des cimetières de la façon suivante :

- 2/3 des produits des concessions des cimetières sont affectés au budget communal
- 1/3 au budget du CCAS.

Par messagerie en date 13 juin, la trésorerie estime que ladite délibération ne précise par la répartition des produits des concessions des cases du columbarium et invite le conseil municipal à se prononcer sur ce point :

Ainsi il est proposé au conseil municipal de préciser sa délibération de la façon suivante :

Le produit des concessions des cimetières et des concessions des cases du columbarium, des cavumes et de la dispersion des cendres au jardin du souvenir est réparti comme suit :

- 2/3 des produits sont affectés au budget communal
- 1/3 des produits sont affectés au budget du CCAS.

Pas de question

22 voix pour

Le conseil municipal décide à l'unanimité de préciser sa délibération de la façon suivante :

Le produit des concessions des cimetières et des concessions des cases du columbarium, des cavumes et de la dispersion des cendres au jardin du souvenir des deux cimetières est réparti comme suit :

- 2/3 des produits sont affectés au budget communal
- 1/3 des produits sont affectés au budget du CCAS.

2024_44 - Annulation d'une créance

Par courriel en date du 31 mai 2024, la trésorerie a sollicité l'avis de la commune pour l'octroi d'une remise gracieuse pour l'impayé d'une facture d'eau d'une abonnée décédée le 18 décembre 2020. Les héritiers sollicitent une remise gracieuse car il n'y a pas eu de succession puisque la défunte ne disposait pas de bien et pas de subside. D'ailleurs, ils ont sollicité des aides financières pour financer la sépulture.

Le montant de la dette s'élève à 539.42 € correspondant à des impayés d'eau de 2019 et 2020.

Pour rappel, la commune doit supporter l'annulation des créances nées avant le transfert de la compétence eau et assainissement au syndicat départemental de l'eau de l'Aube en 2021.

Au regard de cet exposé, il est proposé au conseil municipal d'accepter l'annulation de la créance de 539.42 €.

Un mandat devra alors être réalisé au compte 673 (titre annulé sur exercices antérieurs).

Pas de question.

18 voix pour

4 voix contre : Mme DEHAND Véronique, M GUERIN Alain, Mme OUDARD Chantal (représenté), M OUDARD Kevin (représenté)

Après délibération le conseil municipal a décidé à la majorité de procéder à l'annulation de la créance de 539.42 €. Un mandat sera alors réalisé au compte 673 (titre annulé sur exercices antérieurs).

2024_45 - Acceptation d'un don de 500 € de l'association OCCE 10 EP de la Noxe

Dans le cadre de la cérémonie des jeux olympiques, les enfants des écoles maternelles et primaires ont participé à différentes manifestations sportives dont celle de la flamme olympique.

Lors de cette manifestation sportive, les enfants ont revêtu un tee-shirt aux couleurs des anneaux olympiques en fonction de leurs classes d'âge.

L'association OCCE 10 EP de la Noxe, c'est-à-dire la coopérative de l'école primaire a accepté de participer au financement des maillots en accordant une libéralité de 500 €

Il est proposé au conseil municipal

- d'accepter le don de 500 €.
- d'inscrire cette somme de 500 € au compte 756 du budget.

M. GUERIN sollicite des explications sur l'origine de ce don.

Mme le Maire l'informe que la commune a commandé des tee-shirts aux couleurs des anneaux olympiques et a réglé la facture d'environ 1500 €. Ladite association a accepté de participer financièrement pour soutenir cette action. Chacun des enfants ayant participé à cette manifestation sportive a pu conserver le maillot en guise de souvenir de cet événement festif.

22 voix pour

Après délibération, le conseil municipal a accepté à l'unanimité, le don de 500 € et d'inscrire cette somme au compte 756 du budget.

2024_46 - Redevance d'occupation du domaine public gaz 2024

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond fixé à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dernier est établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. Sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux de transport et de distribution publique de gaz.

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

$$PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$$

Où:

- o PR correspond au plafond de la redevance,
- o L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public
- o et 100 euros un terme fixe.

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué.

En application de l'article R.2333-117, les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Les termes financiers du calcul du plafond des redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Pour cette année 2024 :

Au 1^{er} janvier 2024, l'index ingénierie connu était celui d'octobre 2023 et s'établissait à 132,1 à comparer à celui d'octobre 2022 égal à 129,5 soit une évolution de 2,01%.

Au titre de l'année 2024, le montant de la redevance doit par conséquent être revalorisé au taux de 42,00 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance.

Ainsi, par souci de simplification, on peut concevoir que la revalorisation porte sur le résultat final issu des formules de calcul.

Pour cette année 2024, la collectivité bénéficiaire peut établir le montant plafond de la redevance comme suit (longueur L exprimée en mètres) :

$$\text{PR 2024} = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,42.$$

Où:

- PR correspond au plafond de la redevance,
- L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public
- et 100 euros un terme fixe.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte que le montant de la redevance citée en objet est calculée selon la formule suivante :

$$\text{PR} = (0.035 \times L + 100) \times \text{CR}$$

Sachant qu'en 2024 le CR est égal à 1.42 et L est égal à 6 652 ml pour la commune de Villenauxe-la-Grande.

- de fixer le montant de ces redevances au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,

- de prendre acte que la redevance est actualisée automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier,

- de donner tout pouvoir à Mme le maire pour mettre chaque année en recouvrement cette redevance,

- de prendre acte que la recette correspondante au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323,

- de prendre acte que le montant de la redevance proposé pour 2024 s'élève à 473 €

Pas de question.

22 voix pour

Le conseil municipal a accepté à l'unanimité :

- de prendre acte que le montant de la redevance citée en objet est calculée selon la formule suivante : $PR = (0.035 \times L + 100) \times CR$

Sachant qu'en 2024 le CR est égal à 1.42 et L est égal à 6 652 ml pour la commune de Villenaux-la-Grande.

- de fixer le montant de ces redevances au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,

- de prendre acte que la redevance est actualisée automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier,

- de donner tout pouvoir à Mme le maire pour mettre chaque année en recouvrement cette redevance,

- de prendre acte que la recette correspondante au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323,

- de prendre acte que le montant de la redevance proposé pour 2024 s'élève à 473 €

2024_47 - Indemnité de fonction à M. Eric HAMELIN conseiller municipal délégué

Vu le CGCT, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Vu la délibération n°1 du 5 juin 2020 portant indemnité de fonction du maire ;

Vu la délibération n°2 du 5 juin 2020 portant indemnité de fonction d'adjoints au maire ;

Vu la délibération n°3 du 5 juin 2020 portant indemnité de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation ;

Vu la délibération n°2021_30_09_81 portant modification des indemnités des adjoints au maire ;

Vu l'arrêté n°2024_37 portant retrait de délégation de fonctions à M. Philippe VAN DER LINDEN en date du 30 mai 2024, notifié en recommandé avec accusé de réception à l'intéressé le 5 juin 2024.

Vu l'arrêté n°2024_48 portant délégation de fonctions à M. Eric HAMELIN en date du 10 juin 2024 ;

Considérant que Monsieur Eric HAMELIN, remplace M. Philippe VAN DER LINDEN à compter du 10 juin 2024 aux fonctions de conseiller municipal délégué au patrimoine, urbanisme, voirie et services techniques.

Il est proposé au conseil municipal a décidé d'allouer une indemnité de fonction à M. Eric HAMELIN conseiller municipal délégué au patrimoine, urbanisme, voirie et services techniques au taux de 4.03 % de l'indice brut 1027 avec effet au 10 juin 2024.

M. GUERIN souhaite connaître la cause de ce changement de conseiller délégué.

Mme le Maire l'informe que c'est le manque de disponibilité qui a motivé le retrait de délégation à M. Philippe VAN DER LINDEN et l'octroi de la même délégation de fonctions à M. Eric HAMELIN.

M.HAMELIN étant intéressé par la présente délibération, il ne prend pas part au vote.

20 voix pour

1 voix contre : Mme OUDARD Chantal (représenté)

1 non-participant : M HAMELIN Eric

Après délibération, le conseil municipal a décidé à la majorité, d'allouer une indemnité de fonction à M. Eric HAMELIN conseiller municipal délégué au patrimoine, urbanisme, voirie et services techniques au taux de 4.03 % de l'indice brut 1027 avec effet au 10 juin 2024.

Par délibération du 9 juillet 2024, le conseil communautaire a adopté la modification des statuts de la communauté de communes du Nogentais en insérant une nouvelle compétence supplémentaire, à savoir le point 2-17 relatif aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance : acquisition, installation et entretien de dispositifs de vidéoprotection, permettant la prise de vue, la transmission des images et leur restitution.

Il est précisé que même si la communauté de communes exerce cette compétence, son plein exercice restera soumis à l'accord de chaque commune d'implantation conformément à l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure.

Ainsi le maire demeurera au cœur de l'exploitation du système de vidéoprotection au titre de ses pouvoirs de police administrative.

Au regard de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur le transfert de compétence. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable. La modification est approuvée à la majorité requise pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la majorité qualifiée.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la modification statutaire de la communauté de communes du Nogentais ;
- De lui transférer la compétence supplémentaire « 2-17. Dispositifs locaux de prévention de la délinquance : acquisition, installation et entretien de dispositifs de vidéoprotection ».

Pas de question.

22 voix pour

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Nogentais. Les statuts ainsi modifiés sont annexés à la présente délibération ;
- Transfert la compétence supplémentaire « 2-17. Dispositifs locaux de prévention de la délinquance : acquisition, installation et entretien de dispositifs de vidéoprotection » à la Communauté de Communes du Nogentais dès que la modification statutaire sera actée par arrêté préfectoral ;
- Autorise Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

2024_49 - Acceptation et demande de paiement du fonds de concours de la CCN pour le changement des panneaux de basket à la salle des sports Prieur-Vignot

Par délibération du 12 février dernier, la commune a sollicité 4457.76 € de fonds de concours auprès de la CC du Nogentais pour le changement des panneaux de basket de la salle Prieur Vignot, représentant 50 % du reste à charge des travaux estimés à 10 040 € HT ou 12 048 € TTC

Par courrier du 22 février 2024, Mme la Présidente de la CC du Nogentais a accusé réception du dossier complet de demande de fonds de concours et a autorisé le démarrage des travaux avant la délibération du conseil communautaire.

Par délibération du 9 juillet 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais (CCN) a répondu favorablement à la demande de fonds de concours sollicitée par la commune de Villenauxe-la-Grande en lui accordant 4 457.76 € de fonds de concours (représentant 50 % du reste à charge).

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'octroi du fonds de concours et de solliciter son règlement de 4 457.76 €.

La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

Pas de question

22 voix pour

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité, l'octroi du fonds de concours et décide de solliciter son règlement de 4 457.76 €.

La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

2024_50 - Acceptation et demande de paiement du fonds de concours de la CCN pour le changement de deux vélux à l'école maternelle

Par délibération du 12 février dernier, la commune a sollicité 1099 € de fonds de concours auprès de la CC du Nogentais pour le changement de deux vélux à l'école maternelle, représentant 50 % du reste à charge des travaux estimés à 2198 € HT ou 2 637.60 € TTC

Par courrier du 22 février 2024, Mme la Présidente de la CC du Nogentais a accusé réception du dossier complet de demande de fonds de concours et a autorisé le démarrage des travaux avant la délibération du conseil communautaire.

Par délibération du 9 juillet 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais (CCN) a répondu favorablement à la demande de fonds de concours sollicitée par la commune de Villenauxe la Grande en lui accordant 1099 € de fonds de concours (représentant 50 % du reste à charge).

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'octroi du fonds de concours et de solliciter son règlement de 1099 €.

La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

Pas de question

22 voix pour

Après délibération, le conseil municipal accepte à l'unanimité, l'octroi du fonds de concours et décide de solliciter son règlement de 1099 €. La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

2024_51 - Acceptation et demande de paiement du fonds de concours de la CCN pour le changement d'un châssis au local commercial de la boulangerie

Par délibération du 12 février dernier, la commune a sollicité 494.98 € de fonds de concours auprès de la CC du Nogentais pour le changement d'un châssis à la boulangerie représentant 50 % du reste à charge des travaux estimés à 989.97 € HT ou 1187.96 € TTC

Par courrier du 22 février 2024, Mme la Présidente de la CC du Nogentais a accusé réception du dossier complet de demande de fonds de concours et a autorisé le démarrage des travaux avant la délibération du conseil communautaire.

Par délibération du 9 juillet 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais (CCN) a répondu favorablement à la demande de fonds de concours sollicitée par la commune de Villenauxe-la-Grande en lui accordant 494.98 € de fonds de concours (représentant 50 % du reste à charge).

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'octroi du fonds de concours et de solliciter son règlement de 494.98 €.

La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

M. GUERIN estime qu'il y a beaucoup trop de subventions accordées à ce commerce pour des résultats restant à venir. Il demande à voir.

Mme le Maire lui répond qu'il s'agit d'un local commercial appartenant à la commune et que les fonds concours sont disponibles pour aider les collectivités à réaliser des investissements.

Quant aux résultats, ce commerce est ouvert depuis le 8 juin dernier. La commune lui ayant accordé un bail.

M. GUERIN rétorque qu'il n'avait pas remarqué l'ouverture de ce commerce, ne fréquentant pas les boulangeries du centre-ville.

Il ajoute que Mme OUDARD s'oppose au versement du fonds de concours pour cet objet.

20 voix pour

1 voix contre : Mme OUDARD Chantal (représenté)

1 abstention : M GUERIN Alain

Après délibération, le conseil municipal accepte à la majorité, l'octroi du fonds de concours et décide de solliciter son règlement de 494.98 €. La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

2024_52 - Acceptation et demande de paiement du fonds de concours de la CCN pour la réfection de l'entrée de l'Intermarché

Par délibération du 28 mai dernier, la commune a sollicité 2220 € de fonds de concours auprès de la CC du Nogentais pour la réfection de l'entrée de l'Intermarché, représentant 50 % du reste à charge des travaux estimés à 4440 € HT ou 5328 € TTC

Par courriel du 18 juin 2024, Mme la Présidente de la CC du Nogentais a accusé réception du dossier complet de demande de fonds de concours.

Par délibération du 9 juillet 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais (CCN) a répondu favorablement à la demande de fonds de concours sollicitée par la commune de Villenauxe-la-Grande en lui accordant 2220 € de fonds de concours (représentant 50 % du reste à charge).

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'octroi du fonds de concours et de solliciter son règlement de 2220 €. La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

Pas de question

22 voix pour

Après délibération, le conseil municipal accepte à la majorité, l'octroi du fonds de concours et décide de solliciter son règlement de 2220 €. La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

2024_53 - Acceptation et demande de paiement du fonds de concours de la CCN pour le plan Leds phase 1

Par délibération du 28 mai dernier, la commune a sollicité 8600 € de fonds de concours auprès de la CC du Nogentais pour le renouvellement des installations d'éclairage public – changement en Leds phase n°1, représentant 50 % du reste à charge des travaux estimés à 17 200 € HT. En effet, le syndicat départemental d'électrification prend à sa charge 17 200 €. Le coût total du projet s'élève à 34 400 € HT ou 41 280 € TTC.

Par courriel du 18 juin 2024, Mme la Présidente de la CC du Nogentais a accusé réception du dossier complet de demande de fonds de concours.

Par délibération du 9 juillet 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais (CCN) a répondu favorablement à la demande de fonds de concours sollicitée par la commune de Villenauxe-la-Grande en lui accordant 8600 € de fonds de concours (représentant 50 % du reste à charge).

Il est proposé au conseil municipal d'accepter l'octroi du fonds de concours et de solliciter son règlement de 8600 €. La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

M. GUERIN demande quand commencera la phase 2 du plan LED.

Mme le Maire lui répond que seule la phase 1 a été budgétée cette année. La phase 2 sera lancée lorsque la première sera achevée.

22 voix pour

Après délibération, le conseil municipal accepte à la majorité, l'octroi du fonds de concours et décide de solliciter son règlement de 8600 €. La recette sera imputée au compte 7475 du budget communal.

2024_54 - Ajout d'une délégation aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Par délibération n°5 du 5 juin 2020, le conseil municipal a délégué au Maire à un certain nombre de compétences en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la requalification de l'ilot de la gare et pour permettre à Mme le Maire de transférer le droit de préemption à l'EPFGE, il est demandé au conseil municipal de déléguer à Mme le Maire et pour la durée du mandat restant à courir la délégation suivante :

« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du même code dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Est précisé que le conseil municipal autorise le Maire à déléguer ponctuellement les droits de préemption dans le cadre d'une opération particulière d'aliénation d'un bien, pour tout montant, à l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public y ayant vocation, ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement »

Les autres dispositions de ladite délibération demeurent inchangées.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Madame Le maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide de :

Confier les délégations suivantes à Madame le Maire pour la durée du mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- De fixer, dans les limites d'un montant de 300 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre
 - De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € par année civile
 - D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme
 - « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du même code dans les conditions fixées par le conseil municipal.
- Est précisé que le conseil municipal autorise le Maire à déléguer ponctuellement les droits de préemption dans le cadre d'une opération particulière d'aliénation d'un bien, pour tout montant, à l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public y ayant vocation, ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement »
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

M. GUERIN demande quelles sont les clauses sumuméraires, en d'autre termes, quelle est la modification ?

Mme le Maire lui précise que la modification ou l'ajout de la délégation est précisée dans le rapport de présentation entre guillemets.

22 voix pour

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

Confier les délégations suivantes à Madame le Maire pour la durée du mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- De fixer, dans les limites d'un montant de 300 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
- De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € par année civile
- D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme
- « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du même code dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Est précisé que le conseil municipal autorise le Maire à déléguer ponctuellement les droits de préemption dans le cadre d'une opération particulière d'aliénation d'un bien, pour tout montant, à l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public y ayant vocation, ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement »

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Questions diverses

2 questions de l'opposition :

- Conclusion d'un bail pour le local commercial de la boulangerie :

M. GUERIN estime que le conseil municipal aurait dû se prononcer sur la conclusion du bail.

Mme le Maire lui répond qu'en vertu de la délibération n°5 du 5 juin 2020, le conseil municipal lui a délégué le pouvoir « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

C'est donc de bon droit qu'elle a accordé un bail à l'occupant de la nouvelle boulangerie, local appartenant à la commune.

M. GUERIN sollicite des précisions sur le type de bail, durée, montant du loyer. Il estime que s'il s'agit d'un bail commercial, la commune est « mal barrée ».

Mme le Maire précise que puisqu'il s'agit d'un commerce, c'est évidemment un bail commercial qu'elle a consentie le 1^{er} juin 2024 pour une durée de 9 ans au locataire du local ; pour un loyer mensuel de 370 €, révisable tous les trois ans dans les conditions prévues par les textes ([articles L. 145-37 et L. 145-38 du Code de commerce](#) et R. 145-20 et suivants du même code. La révision prévue à l'[article L. 145-38 du Code de commerce](#) s'opérera par rapport à la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux mentionné à l'[article L. 112-2 du Code monétaire et financier.](#))

- Le prix de l'électricité : modalités de fixation du prix de l'électricité au sein de SDEA

M. GUERIN estime qu'un abus de langage a été commis dans un précédent compte-rendu du conseil municipal lors du vote du budget où il a été fait référence à la volatilité du prix de l'électricité. Selon lui le SDEA dispose d'un prix fixe de l'électricité pendant 3 à 4 ans. Le dernier accord-cadre couvre la période 2021/2023.

Or, M. POULLEAU l'informe que les règles de marché ont changé puisque par courriel en date du 8 novembre 2023, « le SDEA informait les communes membres que concernant le groupement de commandes départemental d'achat d'électricité, le fournisseur ENGIE assurera la fourniture d'électricité aux points de livraison du lot 3 des membres du groupement de commandes pour les années 2024 à 2026.

Pour ce lot 3, les points de livraison font l'objet d'un prix flexible (ou « clic »). En application de la stratégie d'achat adoptée par le bureau syndical, nous avons réalisé deux prises de position au cours de l'année 2023. Le résultat de ces prises de position permet d'établir les prix par plage horosaisonnaire pour l'année 2024 ».

Il convient de comprendre que les prix ne sont pas figés sur 3 ans mais flexibles et dépendants des conditions du marché.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 18h56.

Madame LEGRAS Nicole
Secrétaire de séance



Madame CARPANESE Barbara,
Maire

